



19-04-1996

COMMISSARIAT GENERAL
AUX REFUGIES
ET AUX APATRIDES

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION
Monsieur MURAYI Paulin
Avenue de Lille 2/116,
4020 LIEGE

N. Réf. : CG/94/19842/45/RA9775/mpw
V. Réf. : OE 5/4.043.320

Objet: Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, et ce pour les motifs suivants:

1. En fait:

"L'intéressé, de nationalité rwandaise, est entré dans le Royaume le 27 septembre 1989 pour y poursuivre ses études. Il s'est déclaré réfugié le 13 octobre 1994.

L'intéressé se déclare menacé par les autorités rwandaises actuelles en raison des responsabilités qu'il a occupées au sein de la représentation en Belgique du MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement), de la CERB (Communauté des étudiants Rwandais en Belgique) et du groupe de réflexion rwando-belge, trois groupements proches de l'ancien régime rwandais. Sa qualité d'intellectuel hutu, le placerait aussi dans un groupe particulièrement visé.

Selon ses propres déclarations, l'intéressé a participé à la fondation de la CERB, association qu'il a présidée de 1991 à 1992. La CERB était une association inféodée au pouvoir rwandais (voy.: note 434/053/1, p. 2, de la Sûreté de l'Etat du 30 décembre 1994). Cette communauté, dont l'activité principale se voulait informative, s'est caractérisée par ses prises de position radicales et à caractère "ethniste" (voy. les différents documents produits par la CERB versés au dossier par l'intéressé).

L'intéressé faisait aussi partie du "Groupe de réflexion rwando-belge" aux côtés d'un certain Wenceslas NZABALIRWA et de Georges RUGGIU, par ailleurs animateur de la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille collines), qui, durant les massacres de 1994, a appelé à la division ethnique, aux tueries systématiques et à la haine anti-belge. Ce groupe de réflexion produisait des articles à la solde du régime HABYARIMANA (voy. note 434/053/1, p. 3, de la Sûreté de l'Etat du 30 décembre 1994).

Il a, aussi, eu un rôle de premier ordre au sein de la section belge du MRND dont il a assuré la présidence depuis fin 1993. Il était encore président de cette section au début des massacres au Rwanda le 6 avril 1994. L'intéressé est considéré comme l'un des membres de l'aile radicale de ce parti (voy. note 434/053/1, p. 4, de la Sûreté de l'Etat du 30 décembre 1994 et Comité pour le respect des droits de l'homme et la démocratie au Rwanda, Bruxelles, le 25 octobre 1994: " [...] extrémiste hutu en compagnie de Messieurs Paulin MURAYI, le commandant RUHIGIRA Joseph-Désiré et Papias NGABUYAMAHINA, alors aussi étudiants en Belgique") qui a joué un rôle capital dans l'installation du climat de haine ethnique, qui a mené aux massacres génocidaires que le Rwanda a connu dès le mois d'avril 1994, par ses prises de position radicales et "ethnistes". Le rôle de Président de cette organisation tenu par l'intéressé en fait donc un responsable de premier ordre.

Ses activités dans ce cadre se seraient par ailleurs étendues à une entreprise de dissimulation aux autorités belges du climat hostile qui régnait au Rwanda dès avant les événements d'avril 1994. Climat qui, entre autres exactions, a entraîné la mort de dix casques bleus belges de la MINUAR (Mission d'Assistance des Nations Unies au Rwanda) à Kigali. Sa section a, en effet, transmis aux autorités rwandaises du MRND et de la présidence de la République une note leur recommandant, entre autre, de dissimuler au Ministre belge de la Défense en visite au Rwanda en mars 1994 le climat anti-belge régnant dans le pays. Cette note recommandait :

"d'éviter de lui [le Ministre de la Défense belge, Léo DELCROIX] montrer durant son séjour le mépris et la méfiance de certains de nos militants (MRND) envers les casques bleus belges [et de ne pas] trop manifester qu'on est totalement contre les militaires belges" (voy. cette note versée au dossier; DESTEXHE, Alain, Qui a tué nos paras?, Éd. Luc PIRE, 1996, p. 72; De Morgen, 11 mars 1995).

Le moyen de défense avancé par l'intéressé à ce propos, à savoir que ce document n'aurait pas été réellement signé par lui, mais qu'il l'aurait été "pour office" par Eugène NDAHIMANA, attaché de presse du parti en Belgique, est irrecevable dès lors que ce document a été produit sous sa responsabilité de représentant du MRND en Belgique.

L'intéressé est de surcroît repris parmi les actionnaires de la radio RTL (voy. note 434/053/1, annexe, de la Sûreté de l'Etat du 30 décembre 1994) dont on connaît le triste rôle dans les événements survenus après avril 1994. Selon certaines sources:

"Le major, en compagnie d'autres étudiants, Paulin MURAYI, le représentant en Belgique du MRND, [...] a consacré l'été 1993 à réunir des fonds pour une nouvelle radio" (BRAECKMAN, Colette, Rwanda: histoire d'un génocide, Fayard, 1994, p. 163). "Monsieur Georges (RUGGIU) est un éducateur de Liège, d'origine italienne, qui est entré en contact avec la réalité rwandaise par le biais d'un "groupe de réflexion rwando-belge" [...]. Au cours d'une réunion à Liège, il rencontre Paulin MURAYI, membre de la Communauté des étudiants rwandais de Belgique, qui l'embauche pour un travail intéressant et plein d'imprévu" (ibid., p. 165).

Georges RUGGIU est devenu l'un des présentateurs vedettes de la RTL. Ses appels à la haine et au meurtre ont été largement décrit par Jean-Pierre CHRETIEN dans son ouvrage intitulé "Rwanda: les médias du génocide", Karthala, 1995 qui précise:

"Georges RUGGIU, un fanatique du "hutuisme" qui aurait fréquenté la mouvance de l'internationale démocrate chrétienne et les étudiants rwandais du MRND en Belgique avant d'effectuer ce volontariat à la RTLM" (ibid., p. 17).

Les massacres commis au Rwanda dans la période qui a suivi la mort, le 6 avril 1994, du président HABYARIMANA rassemblaient tous les caractères propres au génocide. Cette qualification fut confirmée par Monsieur René DEGNI-SEGUI, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1335/7, 28 juin 1994). Ce dernier a, en effet, considéré qu'il s'agissait bien d'actes criminels commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe donné et visé "comme tel" conformément à l'article II de la Convention sur la prévention et répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Selon le même rapport, au titre de responsables de ces crimes, il faut retenir "des organes de l'Etat rwandais", ainsi que "les responsables de partis extrémistes (MRND et CDR)".

Particulièrement le MRND, parti au pouvoir depuis le coup d'Etat de 1973, adoptait une position "ethniste" et entretenait des milices (les INTERAHAMWE) qui ont mis en oeuvre les massacres de 1994:

"Le MRND, Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, est l'ancien parti unique [...] Recourant à des manipulations ethnistes et régionalistes" (NSENZIYAREMYE, Dismas, "La transition démocratique au Rwanda (1989-1993), in GUICHAOUA et al., André, Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994), Université des sciences et technologies de Lille, KARTHALA, 1995, p. 249).

Ces manipulations "ethnistes" ont tenu une place fondamentale dans l'invitation à la division et à la haine ethnique ainsi que dans la conduite des massacres qui ont endeuillé le Rwanda.

L'intéressé, par les prises de position qu'il a tenues au sein du groupe de réflexion rwando-belge, de la CERB et du MRND, ainsi que par les fonctions qu'il a exercées au sein de ces deux dernières organisations proches du régime rwandais - qui s'est rendu coupable d'un génocide prémédité et systématique - doit être considéré comme corresponsable de l'installation de ce climat de haine.

Sont aussi considérées par Monsieur DEGNI-SEGUI comme corresponsables du génocide rwandais "des personnes privées telles que les fondateurs et animateurs de la RTLM" (Radio-Télévision Libre des Milles collines) (E/CN.4/1335/7). RTLM "a joué un rôle clé dans l'incitation à la violence envers les tutsi et hutu modérés" [Trad.] (cfr. African Rights, Rwanda: Death, Despair and Defiance, Revised edition, Londres 1995, p. 78). En dépit des allégations de l'intéressé, certaines sources le considèrent comme proche de cette radio extrémiste qui n'a pas hésité à "appeler au massacre des tutsi (E/CN.4/1335/7) et dont la "triste célébrité [...] vient du rôle déterminant qu'elle semble avoir joué dans les massacres" (ibid.).

Et d'autres sources de citer:

"Ferdinand NAHIMANA (ancien président de l'université du Rwanda) doit quitter Radio-Rwanda, et il conçoit alors, avec quelques radicaux proches ou apparentés de l'épouse du président une innovation fulgurante en matière de communication militante - dont la performance est sans doute l'un des principaux facteurs de l'ampleur du génocide" (MISSER,

François, "Radio-la-mort", Témoignage chrétien, 3 juin 1994).

2. En droit:

L'article premier section F, alinéa a et c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que:

"Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; [...]; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies".

Le principe de l'exclusion de certaines personnes est également prévu par la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 en son article 14:

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays; 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies."

Le "crime contre l'humanité" peut être entendu comme *"une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres"*. Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (HATHAWAY, J.C., The Law of Refugee Status, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217; voy. aussi: RAMACIERI, D., "Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951", Documentation Réfugiés, 21-30 avril 1992, suppl. au n° 181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés belge dans ses décisions n° 94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Etant donné que l'article II de la Convention de Genève du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression des crimes de génocide dispose que "le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe";

Que les massacres commis au Rwanda dès avril 1994 ont été qualifiés de génocide et que le génocide doit être considéré comme un "crime contre l'humanité";

Que les agissements incriminés bafouent certains des droits humains fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à la dignité, et peuvent donc être considérés comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;

Que la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire;

tionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de sérieuses raisons de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits;

Que la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisation criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérerait leur responsabilité (cfr SCHYDER, F., The Status of Refugees in International Law, Leyden, A. W. Sijthoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir - voy. notamment Rapport CDI 1989, p. 147, cf, 147; THIAM, D. *"un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile: politique, religieux, racial ou culturel"*).

CONSIDERANT, QUANT AU CAS D'ESPECE,

Que même dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas participé directement à des crimes graves contre l'humanité, cette circonstance serait sans incidence, dès lors, qu'il les a sciemment encouragés et facilités par son aide matérielle;

Que, eu égard aux fonctions importantes occupées par l'intéressé, sa responsabilité est engagée quelle que soit son implication directe dans certains faits ponctuels d'autant qu'il n'est pas possible de relever un quelconque indice de prise de position publique du requérant par laquelle il se serait désolidarisé des actes visés ci-avant (voy. CPRR 94/1148/R2747).

Que l'argument avancé par l'intéressé pour dégager sa responsabilité, à savoir qu'il aurait cessé toute activité politique dès le déclenchement des massacres le 7 avril 1994, est irrecevable puisque ce sont les actes qu'il a posés jusqu'au 7 avril 1994 qui engagent sa responsabilité dans l'installation du climat de haine qui a mené au génocide.

Que si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale traiter de faits éventuellement constitutifs par ailleurs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986 n°50-266, Madame DUVALIER, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France 31 juillet 1992, réf. 81-962, Madame DUVALIER).

Que la procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Qu'en tout état de cause, l'ensemble des informations disponibles au Commissariat général constituent, à tout le moins, de "raisons sérieuses" de penser que l'intéressé s'est rendu complice d'un crime contre la paix ou un crime contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens des alinéas a et c

de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Que la Convention de Genève ne peut avoir pour objet de protéger ceux qui se rendent coupables ou complices de tels actes.

EN CONSEQUENCE,

le Commissaire général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'art. 1er, F, a et c précités, de la Convention de Genève, excluant les craintes du requérant du bénéfice de la dite Convention.

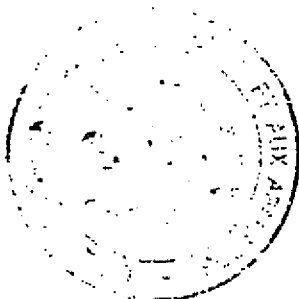
POUR TOUS CES MOTIFS,

le Commissaire général lui refuse la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Conformément à l'article 57/11 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, seul un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés peut être introduit contre cette décision. Le recours est formé par une requête datée et signée par le requérant ou son conseil. La requête doit être envoyée par lettre recommandée à la poste ou déposée pour accusé de réception à la Commission permanente de recours des réfugiés, NORTH GATE II, Bld E. Jacquain 152, Bte 7, 1000 Bruxelles. Ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification qui vous est faite par la présente. Le jour de la notification n'est toutefois pas compris dans ce délai. Ce recours suspend la décision contestée du Commissaire général.

En outre, la partie requérante doit élire domicile en Belgique. La requête contiendra dès lors la mention du domicile élu ainsi que du français ou du néerlandais comme choix de langue pour la durée totale de la procédure. Pour le surplus, reportez-vous aux dispositions du Règlement général de procédure qui vous est envoyé ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Commissaire général

M. BOCCOULT

M. BOCCOULT